Nations Unies A/RES/78/64

Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2023

Soixante-dix-huitième session
Point 103 de l'ordre du jour
Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2023

[*sur la base du rapport de la Première Commission (A/78/412, par. 7)*]

78/64. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 77/92 du 7 décembre 2022,

Rappelant avec satisfaction l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[1] et de son article premier modifié[2], du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)[3], du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)[4] et de sa version modifiée[5], du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)[6], du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)[7] et du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)[8],

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, nº 22495.
[2] Ibid., vol. 2260, nº 22495.
[3] Ibid., vol. 1342, nº 22495.
[4] Ibid., vol. 1342, nº 22495.
[5] Ibid., vol. 2048, nº 22495.
[6] Ibid., vol. 1342, nº 22495.
[7] Ibid., vol. 2024, nº 22495.
[8] Ibid., vol. 2399, nº 22495.

23-24457 (F) 081223 131224

Merci de recycler

Se félicitant des résultats de la sixième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention[9] ainsi que de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui s'est tenue à Genève du 16 au 18 novembre 2022, et de l'adoption de son document final[10],

Se félicitant également des résultats de la vingt-quatrième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, tenue à Genève le 15 novembre 2022,

Se félicitant en outre des travaux de la seizième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole V, tenue à Genève le 14 novembre 2022,

Notant avec satisfaction que la Réunion du Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et la Réunion d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole V se sont tenues à Genève les 20 et 21 juillet et le 22 juillet 2022, respectivement,

Notant également avec satisfaction que le Groupe d'experts gouvernementaux des Hautes Parties contractantes à la Convention chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes s'est réuni à Genève du 6 au 10 mars 2023 et du 15 au 19 mai 2023, et notant avec satisfaction l'adoption, le 19 mai 2023, du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur sa session de 2023[11],

Rappelant le rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y afférents, et se félicitant des efforts particuliers faits par diverses organisations, internationales, non gouvernementales et autres pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires de différentes catégories d'armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Soulignant qu'il importe de prendre en compte le point de vue des femmes, des hommes, des garçons et des filles lors de l'examen des questions relevant de la Convention et des Protocoles y afférents,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et aux Protocoles y afférents, tels que modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder et que ces instruments deviennent à terme universels ;

2. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'exprimer leur consentement à être liées par les Protocoles à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y afférents aux conflits armés n'ayant pas un caractère international ;

3. *Souligne* l'importance de l'universalisation du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) ;

4. *Se félicite* des nouvelles ratifications, acceptations ou adhésions concernant la Convention et des consentements à être lié par les Protocoles y afférents ;

[9] CCW/CONF.VI/11.
[10] CCW/MSP/2022/7.
[11] CCW/GGE.1/2023/2.

5. *Prend acte* des efforts que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, et les présidences respectives des conférences des Hautes Parties contractantes à la Convention, au Protocole V et au Protocole II modifié ne cessent de déployer, au nom des Hautes Parties contractantes, pour parvenir à l'objectif de l'universalité ;

6. *Se félicite* du travail accompli par l'Unité d'appui à l'application de la Convention ;

7. *Demande* aux Hautes Parties contractantes et aux États non parties à la Convention qui participent aux réunions des Hautes Parties contractantes à la Convention et aux Protocoles y annexés de s'acquitter pleinement de toutes les obligations financières découlant de la Convention et des Protocoles y annexés, et demande aux Hautes Parties contractantes de chercher des moyens de réduire les coûts et d'améliorer l'efficacité et la stabilité financière de ces réunions, sans préjudice du règlement intérieur, tout en préservant la qualité de ces réunions et l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes de régler en temps voulu les questions relatives aux contributions non acquittées ;

8. *Rappelle* les décisions adoptées par la sixième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention et les conclusions et recommandations issues de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention qui s'est tenue à Genève du 16 au 18 novembre 2022, à savoir :

a) Poursuivre les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, créé par la décision 1 de la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention[12], dans le respect des recommandations convenues qui ont été formulées dans le document CCW/CONF.V/2, conformément à la décision 1 de la sixième Conférence d'examen[13], afin de renforcer la Convention ;

b) Adopter les mesures financières globales figurant à l'annexe III du document CCW/CONF.VI/11, qui pourront être examinées par les Hautes Parties contractantes aux réunions qu'elles tiendront au cours du cycle d'examen 2022-2026 ;

c) Maintenir le programme de parrainage ;

d) Organiser en 2023, sous forme de réunions en présentiel, conformément à la pratique ordinaire observée dans le contexte de la Convention, et en fonction des ressources disponibles :

i) une réunion du Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, les 9 et 10 novembre 2023, conformément aux décisions pertinentes prises à la vingt-quatrième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié. Si nécessaire, la décision éventuelle de modifier les dates de cette réunion d'une durée de deux jours sera prise, à titre exceptionnel et sans que cela crée de précédent, par les Hautes Parties contractantes à la Convention par consensus, au moyen d'une procédure écrite d'approbation tacite ;

ii) une réunion du Groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, d'une durée de

[12] Voir CCW/CONF.V/10.
[13] Voir CCW/CONF.VI/11.

10 jours, du 6 au 10 mars 2023 et du 15 au 19 mai 2023, et adopter ses coûts estimatifs[14] ;

iii) la dix-septième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole V, le 13 novembre 2023, et adopter ses coûts estimatifs[15] ;

iv) la vingt-cinquième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, le 14 novembre 2023, conformément aux décisions pertinentes prises à la vingt-quatrième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié ;

v) la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention du 15 au 17 novembre 2023, et adopter ses coûts estimatifs[16] ;

e) Demander à la présidence de la dix-septième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole V, à titre exceptionnel et sans que cela crée de précédent, de tenir le 8 novembre 2023 des consultations informelles ouvertes sur le Protocole V bénéficiant de services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de services de conférence, et d'en faire rapport à la dix-septième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole V. Si nécessaire, la décision éventuelle de modifier la date de ces consultations sera prise, à titre exceptionnel et sans que cela crée de précédent, par les Hautes Parties contractantes à la Convention par consensus, au moyen d'une procédure écrite d'approbation tacite ;

9. *Se félicite* de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes de continuer à contribuer au développement du droit international humanitaire et, dans ce contexte, de suivre en permanence aussi bien la mise au point de nouvelles armes que l'emploi d'armes susceptibles de frapper sans discrimination ou de causer des souffrances inutiles ;

10. *Se félicite également* de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes au Protocole V d'assurer la pleine et entière application de cet instrument et de mettre en œuvre les décisions adoptées lors des première et deuxième Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole concernant la création d'un cadre général pour l'échange d'informations et la coopération ;

11. *Note* que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y afférents, des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas, le champ d'application et la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles y afférents, ou tout projet d'amendement ou de protocole additionnel ;

12. *Souligne* qu'il est essentiel que les femmes participent pleinement, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions et à l'application de la Convention ;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services requis pour les conférences annuelles et réunions d'experts des Hautes Parties contractantes à la Convention et des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et au Protocole V, ainsi que pour la poursuite des travaux après ces réunions ;

14. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, de continuer à l'informer régulièrement, par

[14] CCW/MSP/2022/5.
[15] CCW/P.V/CONF/2022/4.
[16] CCW/MSP/2022/6.

voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article premier modifié et les Protocoles ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

42e séance plénière
4 décembre 2023